Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213502149-20260414-2026_017_D-DE

République Française **Commune de Parcé**

Département d'Ille et Vilaine **35210**

L'an deux mille-vingt-six, le 14 avril à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Parcé, sur la convocation du 9 avril 2026 qui leur a été adressée par M. le Maire conformément aux articles L2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la mairie de Parcé. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire, Laurent LEGENDRE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **15**
Nombre de conseillers présents : **15**
Nombre de conseillers municipaux votants **: 15**

Etaient présents :
LEGENDRE Laurent - BOURSERIE Evelyne - SADOT Jackie - LEFEUVRE Isabelle - BOUFFORT Patrick - ALEXANDRE Martine - GONTRAN Pascal – LEGEAI Jérôme – RONDIN David – BRAUD Maryline – DODARD Laëtitia - COURTEMANCHE Thomas - GUILLEUX Nicolas – HENRY Béatrice - DELAUNAY Marie.
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :

Etaient absents sans procuration de pouvoir :

Date de la convocation : 09/04/2026
Date d'affichage : 09/04/2026

A été nommée secrétaire de séance : M. SADOT Jackie.

Délibération n°2026-017

Objet : **Délibération pour le versement des indemnités aux adjoints au maire.**

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23, seule la fixation de l'indemnité du maire sera exclue de l'obligation de délibérer sur le niveau des indemnités de fonction : le conseil municipal ne pourra délibérer que si le maire en formule la demande afin d'en réduire le montant. En l'absence d'une telle demande, le maire percevra automatiquement le montant tel qu'il résulte du barème fixé par l'article et précisant que l'indemnité est calculée par rapport à l'indice brut 1027, à savoir 44,3 %,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24 et suivants fixant, suivant la tranche de population par commune, le taux maximal de l'indemnité des adjoints au Maire et précisant que l'indemnité est calculée par rapport à l'indice brut 1027 :

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213502149-20260414-2026_017_D-DE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints à 11,77 % de l'indice 1027 soit aujourd'hui 483,81 € brut mensuel (le montant variant avec l'évolution de l'indice),
- **DÉCIDE** que chaque adjoint sera payé mensuellement comme c'est le cas aujourd'hui.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent LEGENDRE

MAIRIE DE PARCE 35210

Le Maire
Laurent LEGENDRE

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.